



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

jeunes agriculteurs

Question écrite n° 67214

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions de transmission et d'installation en agriculture. Il rappelle la nécessité de mettre en oeuvre les conditions indispensables pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Cela implique, notamment, lorsque le cédant laisse au jeune agriculteur installé une partie du capital d'exploitation, l'exonération fiscale de la rente qui lui est versée en retour. De même, le cédant devrait être fiscalement exonéré pour les plus-values réalisées sur cette part du capital laissé dans l'exploitation. Les aides aux cédants devraient être les mêmes que le repreneur soit familial ou non. C'est pourquoi il lui demande s'il entend mettre en oeuvre un dispositif fiscal permettant de favoriser la transmission des exploitations agricoles, et s'il envisage un renforcement des aides pour l'installation des jeunes en agriculture.

Texte de la réponse

L'installation des jeunes agriculteurs figure parmi les axes majeurs de la politique agricole du Gouvernement. Pour répondre à cet objectif vingt et une mesures ont été annoncées par le ministère de l'agriculture et de la pêche le 15 mai 2000 à Etalans (Doubs) pour faciliter l'accès au métier d'agriculteur. Au titre des mesures d'incitation à la cession d'exploitation à des jeunes qui s'installent, l'aide à la transmission de l'exploitation (ATE), dont le montant est plafonné à 10 700 euros (70 000 francs) et à 11 500 euros (75 000 francs) en zone de montagne, peut être attribuée aux agriculteurs, âgés de cinquante-six à soixante-cinq ans, qui transmettent leurs exploitations à un jeune qui s'installe hors du cadre familial et avec les aides publiques à l'installation. De plus il est proposé aux agriculteurs, âgés de cinquante-six à soixante ans, de souscrire un contrat territorial d'exploitation (CTE-transmission) leur permettant de maintenir un outil de travail performant en vue de le céder à un jeune s'installant avec une aide publique à l'installation. La cession peut se réaliser hors cadre familial ou dans le cadre familial lorsqu'il s'agit d'une structure avant besoin d'être confortée économiquement. Avant le terme de son contrat, le cédant peut solliciter l'octroi d'une préretraite entre cinquante-huit et soixante ans et sur une période maximale de deux ans. Lorsque l'agriculteur n'opte pas pour la préretraite et qu'il cède son exploitation à un jeune s'installant avec des aides publiques, il peut, complément des aides accordées au titre CTE, obtenir l'ATE. Par ailleurs, les mesures en faveur des cédants inscrites dans le programme pour l'installation des jeunes agriculteurs et le développement des initiatives locales (PIDIL) seront poursuivies et pourront contribuer à favoriser le renouvellement des générations en agriculture. Ces mesures ayant été mises en oeuvre, afin d'inciter les agriculteurs âgés qui n'ont pas de successeur familial à transmettre leur outil de travail dans de bonnes conditions en faveur de jeunes publics plus diversifiés. Aucune autre mesure, notamment d'incitation fiscale, n'est actuellement prévue. Pour les jeunes qui s'installent avec les aides publiques, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 a allongé de trois à cinq ans les exonérations partielles des cotisations sociales avec une raréfaction de 25 % la quatrième année et de 15 % la cinquième année. De par la circulaire du 28 mars 2001, dans le cadre des contrats territoriaux d'exploitation (CTE) qui offrent aux candidats la possibilité de concrétiser leur projet professionnel en leur proposant des aides à l'investissement ou des aides résultant d'engagement agro-environnementaux ou territoriaux et d'acquérir le foncier et /ou le diplôme requis

pour bénéficier des aides publiques à l'installation. En outre, en matière de prêts à moyen terme spéciaux jeune agriculteur, un arrêté du 12 octobre 2000 a autorisé la suppression du sous-plafond foncier ce qui permet une utilisation plus souple des prêts en fonction du projet économique envisagé. Enfin, le décret n° 2001-925 du 3 octobre 2001 a porté de trente-cinq à quarante ans l'âge maximum d'accès aux aides à l'installation et permet aux jeunes, qui présentent un projet agricole en qualité d'exploitant à titre secondaire en zone de plaine, de bénéficier des aides à l'installation ; jusqu'à présent cette disposition était réservée aux jeunes s'installant en zones défavorisées et de montagne.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67214

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5706

Réponse publiée le : 8 avril 2002, page 1878